



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-348

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)**

R02-2023-10-13-00007 - 20231013 ARS MARTINIQUE-DOSA-Décision 066-renouvelant autorisation SSR-affections respiratoires-Clinique Saint-Paul (3 pages)	Page 5
R02-2023-10-13-00006 - 20231013 ARS MARTINIQUE-DOSA-Décision 067-renouvelant autorisation activité de soins-Hémodialyse en unité médicalisée-ATIR (3 pages)	Page 9
R02-2023-10-13-00005 - 20231013 ARS MARTINIQUE-DOSA-Décision 068-renouvelant autorisation activité de soins-Dialyse à domicile par hémodialyse-STEER (3 pages)	Page 13
R02-2023-10-18-00003 - Arrêté T2A MCO M8-2023 - CHM (5 pages)	Page 17
R02-2023-10-18-00001 - Arrêté T2A MCO M8-2023 - CHSE (5 pages)	Page 23
R02-2023-10-18-00002 - Arrêté T2A MCO M8-2023 - CHUM (5 pages)	Page 29

## **PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public /**

R02-2023-10-17-00030 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection de l'établissement LE PANETIER (3 pages)	Page 35
R02-2023-10-17-00024 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de la MAIF FDF (3 pages)	Page 39
R02-2023-10-17-00005 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection en zone urbaine CACEM rue du Routoutou Volga Plage (3 pages)	Page 43

## **PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC**

R02-2023-10-17-00014 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection agence bancaire CCM CREDIT ARTISANAL (3 pages)	Page 47
R02-2023-10-17-00018 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection agence bancaire CCM CREDIT SOCIAL (3 pages)	Page 51
R02-2023-10-17-00020 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement IMP PREFONTAINE (3 pages)	Page 55
R02-2023-10-17-00012 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement CASUAL DUCOS (3 pages)	Page 59
R02-2023-10-17-00008 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement DISTILLERIE DILLON (3 pages)	Page 63
R02-2023-10-17-00019 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement IMPRO DE FOUGAINVILLE (3 pages)	Page 67

R02-2023-10-17-00011 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement LE PAIN DES COPAINS REDOUTE (3 pages)	Page 71
R02-2023-10-17-00010 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement LE PALM (3 pages)	Page 75
R02-2023-10-17-00007 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement LE ZEST (3 pages)	Page 79
R02-2023-10-17-00021 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement Tropikathai (3 pages)	Page 83
R02-2023-10-17-00006 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'HÔTEL B&B (3 pages)	Page 87
R02-2023-10-17-00009 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'HÔTEL LA BATELIERE (3 pages)	Page 91
R02-2023-10-17-00027 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de la boutique A FLEUR DE PEAU (3 pages)	Page 95
R02-2023-10-17-00026 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de la boutique LA SCARPA (3 pages)	Page 99
R02-2023-10-17-00028 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de la boutique Les Secrets de Stéphanie (3 pages)	Page 103
R02-2023-10-17-00025 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de la MAIF SCHOELCHER (3 pages)	Page 107
R02-2023-10-17-00029 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de la SARL MAUI-Boutique L'HOMME (3 pages)	Page 111
R02-2023-10-17-00023 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection du bâtiment des Fleurs-Clinique ST PAUL (3 pages)	Page 115
R02-2023-10-17-00022 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection du Monument aux morts Ville du Vauclin (3 pages)	Page 119
R02-2023-10-17-00003 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection en zone urbaine CACEM rue Léon Gontran Damas (3 pages)	Page 123
R02-2023-10-17-00004 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection en zone urbaine CACEM rue Victor CORIDUN (3 pages)	Page 127
R02-2023-10-17-00017 - Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection agence bancaire CCM BOIS QUARRE Lamentin (3 pages)	Page 131
R02-2023-10-17-00015 - Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection agence bancaire CCM RDC-Acajou Lamentin (3 pages)	Page 135

R02-2023-10-17-00016 - Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection agence bancaire CM Enseignant -Acajou Lamentin (3 pages)

Page 139

ARS

R02-2023-10-13-00007

20231013 ARS MARTINIQUE-DOSA-Décision  
066-renouvelant autorisation SSR-affections  
respiratoires-Clinique Saint-Paul

**DECISION n° 66 -ARS/2023**

Renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés - affections respiratoires à titre dérogatoire accordée à la Clinique Saint Paul

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Martinique**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne BRUANT-BISSON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU** la décision n° 011/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 06 mai 2020 autorisant la Clinique Saint Paul à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision n° 052/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 04 novembre 2020 autorisant la Clinique Saint Paul à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision n° 017/ARS/2021 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 23 avril 2021 autorisant la Clinique Saint Paul à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision n° 066/ARS/2021 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 08 novembre 2021 autorisant la Clinique Saint Paul à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

**Siège**

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

**VU** La décision n° 018/ARS/2022 du directeur général de l'ARS de Martinique en date 05 mai 2022 autorisant la Clinique Saint Paul à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

**VU** la décision n° 061/ARS/2022 du directeur général de l'ARS de Martinique en date 1er décembre 2022 autorisant la Clinique Saint Paul à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

**VU** décision n° 027/ARS/2023 du directeur général de l'ARS de Martinique en date 20 avril 2023 autorisant la Clinique Saint Paul à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

**VU** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 10 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Clinique Saint-Paul, établissement privé de santé sis à Fort-de-France a été autorisé, en Mai 2020, à titre dérogatoire d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation pour affections respiratoires dans la prise en charge d'aval des patients en réanimation, notamment COVID ;

**CONSIDERANT** que l'opérateur a procédé aux adaptations nécessaires à l'activité ;

**CONSIDERANT** à date, qu'aucun établissement de santé n'est autorisé, sur le territoire, de manière pérenne à exercer cette activité de soins et que la Clinique est le seul opérateur du territoire à garantir, à titre dérogatoire, cette prise en charge ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation pour une nouvelle période de 6 mois, à titre dérogatoire, est accordée à la Clinique Saint Paul sise 4 rue des Hibiscus - Clairière – 97200 Fort de France d'exercer l'activité de soins suivante :

Activité	Modalité	Forme	FINESS
Soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires	Adultes ( âges > =18)	-Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) -Hospitalisation à temps partiel de jour	Juridique : 97 020 016 8 Etablissement : 97 020 810 4

**Article 2** : La présente décision prend effet à compter du 06 novembre 2023 pour une durée maximale de 6 mois soit jusqu'au 05 mai 2024.

**Article 3** : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 4** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé ou de la publication de cette décision pour les tiers ayant intérêt à agir.

**Article 5** : La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le 13 OCT. 2023



La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Anne BRUANT-BISSON



ARS

R02-2023-10-13-00006

20231013 ARS MARTINIQUE-DOSA-Décision  
067-renouvelant autorisation activité de  
soins-Hémodialyse en unité médicalisée-ATIR

**DECISION n° 67 -ARS/2023**

Renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique  
par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante  
: hémodialyse en unité médicalisée à titre dérogatoire accordée à l'Association pour le  
Traitement de l'Insuffisance Rénale, site de Clarac.

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Martinique**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne BRIANT-BISSON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU** la décision n° 039/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 11 mai 2020 autorisant l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision n° 050/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 04 novembre 2020 autorisant l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision n° 016/ARS/2021 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 23 avril 2021 autorisant l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision n° 065/ARS/2021 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 08 novembre 2021 autorisant l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

- VU** La décision n° 017/ARS/2022 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 12 avril 2022 autorisant l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** La décision n° 060/ARS/2022 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 autorisant l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** La décision n° 026/ARS/2022 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 20 avril 2023 autorisant l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 10 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (A.T.I.R.), établissement privé de santé à but non lucratif sis à Rivière-Salée a été initialement autorisé, en mai 2020, à titre dérogatoire, à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée ;

**CONSIDERANT** que l'A.T.I.R a démontré une file active croissante et la nécessité de développer l'offre d'hémodialyse en unité médicalisée sur le territoire ;

qu'il y a lieu de renouveler l'autorisation dérogatoire dans l'attente de la publication du Projet Régional de Santé 3 afin de ne pas porter atteinte à la continuité des soins dispensés ;

que ce renouvellement dérogatoire ne préfigure pas de l'octroi d'une autorisation de droit commun ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation pour une nouvelle période de 6 mois, à titre dérogatoire, est accordée à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale – site de Clarac sise B.P – N° 26 -97215 Rivière Salée, d'exercer l'activité de soins suivante :

Activité	Modalité	Forme	FINESS
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale	Hémodialyse en unité médicalisée	Pas de forme	Juridique : 97 020 045 7  Etablissement : 97 021 029 0

**Article 2** : La présente décision prend effet à compter du 06 novembre 2023 pour une durée maximale de 6 mois soit jusqu'au 05 mai 2024.

**Article 3** : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 4** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé ou de la publication de cette décision pour les tiers ayant intérêt à agir.

**Article 5** : Le directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le **13 OCT. 2023**



La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Anne BRUANT-BISSON

ARS

R02-2023-10-13-00005

20231013 ARS MARTINIQUE-DOSA-Décision  
068-renouvelant autorisation activité de  
soins-Dialyse à domicile par hémodialyse-STEER

**DECISION n° 68 -ARS/2023**

Renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité suivante : Hémodialyse à domicile à titre dérogatoire accordée à la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale.

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Martinique**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne BRUANT-BISSON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU** la décision n° 009/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 14 avril 2020 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision n° 045/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 14 octobre 2020 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision n° 012/ARS/2021 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 13 avril 2021 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision n° 051/ARS/2021 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 15 octobre 2021 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;
- VU** la décision n° 016/ARS/2022 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 15 avril 2022 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

**Siège**

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

**VU** la décision n° 059/ARS/2022 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

la décision n° 028/ARS/2023 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 20 avril 2023 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

**VU** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 10 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la STEER SAS est un établissement privé de santé sis à Fort-de-France qui a été autorisé initialement, en avril 2020, à titre dérogatoire à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse à domicile ;

**CONSIDERANT** que l'opérateur a procédé aux adaptations nécessaires à l'activité, tant sur le plan de la formation des personnels que s'agissant de l'acquisition de matériels ;

**CONSIDERANT** que la STEER a démontré une file active croissante et la nécessité de développer l'offre d'hémodialyse à domicile sur le territoire ;

**CONSIDERANT** qu'à date, aucun établissement de santé n'est autorisé, sur le territoire, de manière pérenne à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse à domicile et que la STEER est le seul opérateur du territoire à garantir, à titre dérogatoire, cette prise en charge ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation pour une nouvelle période de 6 mois, à titre dérogatoire, est accordée, à la Société de Traitement par Epuración Extra Rénale sise 4 rue des Hibiscus Clairière – 97200 Fort de France, d'exercer l'activité de soins suivante :

Activité	Modalité	Forme	FINESS
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale	Hémodialyse à domicile	Pas de forme	Juridique : 97 020 376 6 Etablissement : 97 020 377 4


**Article 2** : La présente décision prend effet à compter du 15 octobre 2023 pour une durée maximale de 6 mois soit jusqu'au 14 avril 2024.

**Article 3** : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 4** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé ou de la publication de cette décision pour les tiers ayant intérêt à agir.

**Article 5** : La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le 13 OCT. 2023

 La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique  
Anne BRUANT-BISSON



ARS

R02-2023-10-18-00003

Arrêté T2A MCO M8-2023 - CHM

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**ARRETE N° 207** du **18 OCT. 2023**

Portant fixation du montant pour les activités de MCO  
du Centre hospitalier du Marin  
FINESS n° 97 020 215 6

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Siège**

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n°102 du 20 juin 2023 fixant pour l'année 2023 le montant de la dotation forfaitaire garantie à l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois d'août 2023 par le centre hospitalier du Marin ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	429 513,54 euros

**Article 2 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023**

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant dû ou à reprendre est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 046,77 euros

**Article 3 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

**Article 4 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

**Article 5 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 sont de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

**Article 6 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>0,00 euros</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 euros</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 euros</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

**Article 7 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	0,00 euros
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 euros

**Article 8 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

**Article 9 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

**Article 10 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre du RAC détenus sont de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

**Article 11 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus sont de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 euros</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 euros</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13 :** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **18 OCT. 2023**

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation  
La Directrice Déléguée à l'offre de Soins  
Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins et  
de l'Autonomie

Fatiha NEHAL

ARS

R02-2023-10-18-00001

Arrêté T2A MCO M8-2023 - CHSE

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**ARRETE N° 209** du **18 OCT. 2023**

Portant fixation du montant pour les activités de MCO  
du Centre hospitalier du Saint-Esprit  
FINESS n° 97 020 216 4

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Siège**

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)



- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n°103 du 20 juin 2023 fixant pour l'année 2023 le montant de la dotation forfaitaire garantie à l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois d'août 2023 par le centre hospitalier du Saint-Esprit ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	<b>304 855,45 euros</b>

**Article 2 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023**

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant dû ou à reprendre est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>-568,26 euros</b>

**Article 3 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	<b>0,00 euros</b>

**Article 4 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	<b>0,00 euros</b>

**Article 5 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 sont de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	<b>428,10 euros</b>
Dont séjours	428,10 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

**0,00**

**Article 6 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>0,00 euros</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 euros</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 euros</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

**Article 7 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	0,00 euros
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 euros

**Article 8 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

**Article 9 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

**Article 10 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre du RAC détenus sont de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

**Article 11 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus sont de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
---------	--------------------------------------

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>0,00 euros</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 euros</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 euros</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13 :** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint-Esprit et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **18 OCT. 2023**

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation  
La Directrice Déléguée à l'offre de Soins  
Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins et  
de l'Autonomie



**Fatiha NEHAL**

ARS

R02-2023-10-18-00002

Arrêté T2A MCO M8-2023 - CHUM

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**ARRETE N° 208**

portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO/HAD et relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) à l'établissement CHU de Martinique  
Finess n° 97 021 120 7

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois d'août 2023 par le CHU de Martinique ;

**Siège**

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

## ARRETE

### TITRE 1 – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

- a) Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	245 631 176,00	164 617 518,09	19 887 172,53
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	1 715 027,00	1 837 702,17	209 521,40
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	722 883,00	261 513,07	0,00
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	134 066,00	55 548,35	5 794,13

\* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

\*\*\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

**Article 2 :** Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

- a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 212 954,72
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	3 476,21

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

- b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	3 871 081,26
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	10 895,30
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	-2 965,58

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



## TITRE II – LAMDA 2022

**Article 3 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :**

**a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :**

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus</b>	<b>-690,78</b>
⇒ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	-583,31
⇒ Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	-107,47
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *</b>	<b>0,00</b>
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *</b>	<b>0,00</b>
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :</b>	<b>29,06</b>
⇒ Dont séjours	0,00
⇒ Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	29,06

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)</b>	<b>0,00</b>

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU de Martinique et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **19 OCT. 2023**

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation  
La Directrice Déléguée à l'offre de Soins  
Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins et  
de l'Autonomie

**Fatiha NEHAL**

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00030

Arrêté portant modification du système de  
vidéoprotection de l'établissement LE PANETIER



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant modification du système de vidéoprotection de l'établissement « SARL LE  
PANETIER » à Ajoupa-Bouillon**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande présentée par M.Christel Denis NICOLAS, gérant de l'établissement « **SARL LE PANETIER** » sis quartier Deschamps à Ajoupa-Bouillon, en vue d'obtenir le rajout de **5** caméras intérieures au système de vidéoprotection autorisé composé de **6** caméras intérieures et **1** caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M.Christel Denis NICOLAS, gérant de l'établissement « **SARL LE PANETIER** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement à l'adresse sus-indiquée, composé désormais de 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230178.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** La personne habilitée à accéder aux images est: le gérant de l'établissement.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral n°R02-2022-12-22-00030 du 22 décembre 2022 portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement « **SARL LE PANETIER** », quartier Deschamps à Ajoupa-Bouillon, comprenant **6** caméras intérieures et **1** caméra extérieure, est **abrogé**.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Christel Denis NICOLAS, gérant de l'établissement « SARL LE PANETIER » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,

  
Paul-François SCHIBBA



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00024

Arrêté portant autorisation d'installation du  
système de vidéoprotection de la MAIF FDF

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de la « MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF) » à Fort-de-France**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande d'installation présentée par M. Marc DEBOUTROIS, responsable Service Sécurité de la « **MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF)** », en vue de l'installation d'un système d'exploitation de vidéoprotection à l'agence sise 66, avenue de Condorcet à Fort-de-France, comprenant 1 caméra intérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;



## ARRÊTE

**Article 1er :** M. Marc DEBOUTROIS, responsable Service Sécurité de la « **MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF)** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230036**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** La personne habilitée à accéder aux images est : le responsable Service Sécurité de la « MAIF ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Marc DEBOUTROIS, responsable Service Sécurité de la « MAIF » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,


Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00005

Arrêté portant autorisation d'installation du  
système de vidéoprotection en zone urbaine  
CACEM rue du Routoutou Volga Plage



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant autorisation du système de vidéoprotection  
en zone urbaine « RUE DU ROUTOUTOU – VOLGA PLAGE » à Fort-de-France**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande déposée par M Luc CLEMENTE, président de la CACEM (Communauté Agglomération Centre Martinique), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, situé en zone urbaine « **RUE DU ROUTOUTOU – VOLGA PLAGE** » à Fort-de-France comprenant 1 caméra visionnant la voie publique et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M.Luc CLEMENTE, président de la CACEM est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230152**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le chef de service de la Brigade de l'Environnement-agent verbalisateur de l'ANTAI, le coordonnateur en charge de la surveillance du territoire, les assistants du coordonnateur en charge du suivi des dépôts sauvages.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Luc CLEMENTE, président de la CACEM et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

  
Paul-François SCHIR

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00014

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection agence bancaire CCM CREDIT  
ARTISANAL

**Arrêté n°  
portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de l'agence  
bancaire « CAISSE DU CREDIT MUTUEL - CREDIT ARTISANAL »  
à Fort-de-France**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande présentée par le chargé de sécurité du « **CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE** », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence bancaire « **CAISSE DU CREDIT MUTUEL – CAISSE ARTISANAL** » sise 212, avenue Maurice BISHOP à Fort-de-France, comprenant **9** caméras intérieures et **4** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;



## ARRÊTE

**Article 1er :** Le chargé de sécurité du « **CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire à l'adresse sus-indiquée, composé de **9** caméras intérieures et **4** caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230150**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les membres du personnel du service sécurité du « **CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE** »

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral n°R02-2018-07-10-006 du 10 juillet 2018, portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire « **CAISSE DU CREDIT MUTUEL – CAISSE ARTISANAL** » sise 212, avenue Maurice BISHOP à Fort-de-France, comprenant **14** caméras intérieures et **4** caméras extérieures, est **abrogé**.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité du « **CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE** » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Paul-François SCHIRA



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00018

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéoprotection agence bancaire CCM CREDIT  
SOCIAL

**Arrêté n°  
portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de l'agence  
bancaire « CAISSE DU CREDIT MUTUEL – LE CREDIT SOCIAL »  
à Fort-de-France**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par le chargé de sécurité du « **CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE** », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence bancaire « **CAISSE DU CREDIT MUTUEL – LE CREDIT SOCIAL** » sise 110, rue Ernest DEPROGE à Fort-de-France, comprenant **18** caméras intérieures et **4** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le chargé de sécurité du « **CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **18** caméras intérieures et **4** caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230149**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les membres du personnel du service sécurité du « **CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE** »

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral n°R02-2018-07-10-005 du 10 juillet 2018, portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'agence bancaire « **CREDIT MUTUEL – LE CREDIT SOCIAL** » sise 110, rue Ernest DEPROGE à Fort-de-France comprenant **33** caméras intérieures, est abrogé.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité du « **CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE** » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

  
Paul-François SCHIRRA



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00020

Arrêté portant autorisation d'installation du  
système de vidéoprotection de l'établissement  
IMP PREFONTAINE

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de l'établissement « IMP DE PREFONTAINE » à Rivière-Pilote**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande d'autorisation déposée par Mme Manuella BERTHOLO, directrice de la coordination et du contrôle des établissements (D.2.C.E.S) de **l'Association d'Action Sociale de Martinique (A.A.S.M)**, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **IMP DE PREFONTAINE** » sis quartier Préfontaine à Rivière-Pilote, comprenant **8** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;



## ARRÊTE

**Article 1er :** Mme Manuella BERTHOLO, directrice de la coordination et du contrôle des établissements (D.2.C.E.S) de l'**A.A.S.M**, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée.

Seule la caméra **D2** visionnant le petit portail d'entrée de l'établissement sera retenue dans le dispositif autorisé, qui sera donc ramené à **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **202301324**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : la directrice de la coordination et du contrôle des établissements (D.2.C.E.S), le référent sécurité et la directrice pôle jeunes de l'AASM.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Manuella BERTHOLO, directrice de la coordination et du contrôle des établissements (D.2.C.E.S) de l'A.A.S.M et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 17 OCT. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00012

Arrêté portant autorisation d'installation du  
système de vidéoprotection de l'établissement  
CASUAL DUCOS



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de l'établissement « CASUAL DUCOS » à Ducos**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande déposée par M. Lucien MOGES, gérant de l'établissement « **CASUAL DUCOS** » sis ZI Cocotte Canal à Ducos, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système d'exploitation de vidéoprotection, comprenant **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M.Lucien MOGES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée. Le dispositif initial composé de **3** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure, sera ramené à **2** caméras intérieures et **1** caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230188**.

La caméra (CAM 2) ne sera pas retenue dans le dispositif autorisé. Cette caméra étant installée dans des locaux professionnels qui n'accueillent pas de public au sens de la loi, la réglementation de la vidéoprotection n'est pas applicable.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** La personne habilitée à accéder aux images est : le gérant de l'établissement.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Lucien MOGES, gérant de l'établissement « CASUAL DUCOS » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 17 OCT. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

The image shows a blue ink signature of Paul-François SCHIRA over a circular official seal. The seal contains the text 'PREFECTURE DE LA MARTINIQUE' and the number '125'. The signature is a large, stylized 'P'.

Paul-François SCHIRA

*Voies et délais de recours :* Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00008

Arrêté portant autorisation d'installation du  
système de vidéoprotection de l'établissement  
DISTILLERIE DILLON

**Arrêté n°  
portant autorisation du système de vidéoprotection  
de « LA DISTILLERIE DILLON » à Fort-de-France**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par M.Thomas MARY, directeur administratif de la « **DISTILLERIE DILLON** », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sis 9, route de Chateauboeuf à Fort-de-France comprenant **21** caméras extérieures et **6** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;



## ARRÊTE

**Article 1er :** M.Thomas MARY, directeur administratif de la « **DISTILLERIE DILLON** » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée.

Seules les caméras **1** (vue entrée principale), **2** (vue thermique entrée principale) et **3** (vue entrée parking) seront retenues dans le dispositif autorisé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230177**.

Les caméras 4 à 27 étant installées dans des locaux professionnels qui n'accueillent pas de public au sens de la loi, la réglementation de la vidéoprotection n'est pas applicable.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le directeur administratif et le directeur général de l'établissement.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Thomas MARY, directeur administratif de la « DISTILLERIE DILLON » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 17 OCT. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

  
Paul-François SCHIRA



*Voies et délais de recours :* Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.  
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00019

Arrêté portant autorisation d'installation du  
système de vidéoprotection de l'établissement  
IMPRO DE FOUGAINVILLE

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de l'établissement « IMPRO DE FOGAINVILLE » à Rivière-Pilote**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande d'installation présentée par Mme Manuella BERTHOLO, directrice de la coordination et du contrôle des établissements (D.2.C.E.S) de **l'Association d'Action Sociale de Martinique (A.A.S.M)** en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **IMPRO DE FOGAINVILLE** » sis quartier Fougainville à Rivière-Pilote, comprenant **7** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Mme Manuella BERTHOLO, directrice de la coordination et du contrôle des établissements (D.2.C.E.S) de l'**A.A.S.M**, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée.

Seule la caméra **D1** visionnant l'accueil des usagers et visiteurs extérieurs, sera retenue dans le dispositif autorisé, qui sera donc ramené à **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230132**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : la directrice de la coordination et du contrôle des établissements (D.2.C.E.S), le référent sécurité et la directrice pôle jeunes de l'**A.A.S.M**.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Manuella BERTHOLO, directrice de la coordination et du contrôle des établissements (D.2.C.E.S) de l'A.A.S.M et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

  
  
Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00011

Arrêté portant autorisation d'installation du  
système de vidéoprotection de l'établissement  
LE PAIN DES COPAINS REDOUTE



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de l'établissement « LE PAIN DES COPAINS REDOUTE » (SARL ALLAMANDA) à Fort-de-  
France**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande déposée par M. Nicolas BOUSSOCO, manager de l'établissement « **LE PAIN DES COPAINS REDOUTE** » (SARL ALLAMANDA) sis 217, route de Redoute à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comprenant **8** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;



## ARRÊTE

**Article 1er :** M.Nicolas BOUSSOCO, manager de l'établissement « **LE PAIN DES COPAINS REDOUTE** » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée. Le dispositif initial composé de **8** caméras intérieures, sera ramené à **3** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230122**.

Les caméras 1 (vue entrée personnel/stock), 2 (vue labo pâtisserie), 3 (vue labo boulangerie), 4 (vue espace commun) et 5 (vue bureau manager), ne seront pas retenues dans le dispositif autorisé. Ces caméras étant installées dans des locaux professionnels qui n'accueillent pas de public au sens de la loi, la réglementation de la vidéoprotection n'est pas applicable.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le manager, l'assistante manager et le directeur de l'établissement.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Nicolas BOUSSOCO, manager de l'établissement « LE PAIN DES COPAINS DE REDOUTE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 17 OCT. 2023

Le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,

  
Paul-François SCHIRRA



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.  
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00010

Arrêté portant autorisation d'installation du  
système de vidéoprotection de l'établissement  
LE PALM

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
du restaurant « LE PALM » à Fort-de-France**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande déposée par M. Jonathan DE JAHAM, directeur général de l'établissement « CERES SAS » en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au restaurant « **LE PALM** », sis 2, avenue des Arawaks à Fort-de-France comprenant **5** caméras intérieures et **3** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M.Jonathan DE JAHAM, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée. Le dispositif initial composé de **5** caméras intérieures et de **3** caméras extérieures, sera ramené à **4** caméras intérieures et **3** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230176**.

La caméra visionnant le local technique ne sera pas retenue dans le dispositif autorisé. Cette caméra étant installée dans des locaux professionnels qui n'accueillent pas de public au sens de la loi, la réglementation de la vidéoprotection n'est pas applicable.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le directeur général, le directeur d'établissement et le secrétaire général Groupe ATHENA.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Jonathan DE JAHAM, directeur général de l'établissement « CERES SAS » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Schira', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE LA MARTINIQUE' around the perimeter and a central emblem featuring a shield with a palm tree and other symbols, with the number '125' above it.

Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00007

Arrêté portant autorisation d'installation du  
système de vidéoprotection de l'établissement  
LE ZEST

**Arrêté n°  
portant autorisation du système de vidéoprotection  
de l'établissement « LE ZEST » à Fort-de-France**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande déposée par M. Franck PERMAL, président directeur général de l'établissement « **J2P FOOD** », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au restaurant-bar « **LE ZEST** » sis Immeuble La Grande Voile - ZAC de l'Etang Z'abricots à Fort-de-France comprenant **8** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;



## ARRÊTE

**Article 1er :** M.Franck PERMAL, président directeur général de l'établissement « **J2P FOOD** » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée. Le dispositif initial comprenant **8** caméras intérieures, sera ramené à **5** caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230156**.

Les vues **3** (vue d'ensemble de la cuisine), **4** (vue d'ensemble n°1 sur les frigos), **8** (vue d'ensemble n°2 sur les frigos) ne seront pas retenues dans le dispositif autorisé. Ces caméras étant installées dans des locaux professionnels qui n'accueillent pas de public au sens de la loi, la réglementation de la vidéoprotection n'est pas applicable.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : la directrice, le président directeur général, l'associé et le chef de projet de l'établissement.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.


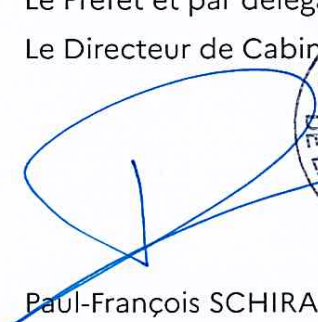
**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Franck PERMAL, président directeur général de l'établissement « J2P FOOD » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 17 OCT. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00021

Arrêté portant autorisation d'installation du  
système de vidéoprotection de l'établissement  
Tropikathai



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de l'établissement « TROPIKATHAI SAS » aux Trois-Ilets**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Mme Isabelle VIGEE, gérante de l'établissement « **TROPIKATHAI SAS** » sis rue du Mérou, Anse à l'Ane aux Trois-Ilets, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comprenant **5** caméras intérieures et **2** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Mme Isabelle VIGEE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée. Le dispositif initial composé de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, sera ramené à 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230181**.

Les caméras visionnant la réserve, la cuisine et l'arrière-cuisine ne seront pas retenues dans le dispositif autorisé. Ces caméras étant installées dans des locaux professionnels qui n'accueillent pas de public au sens de la loi, la réglementation de la vidéoprotection n'est pas applicable.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** La personne habilitée à accéder aux images est : la gérante de l'établissement.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Isabelle VIGEE, gérante de l'établissement « TROPIKATAI SAS » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,

  
Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.  
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00006

Arrêté portant autorisation d'installation du  
système de vidéoprotection de l'HÔTEL B&B



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant autorisation du système de vidéoprotection  
de « L'HÔTEL B&B » à Fort-de-France**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande déposée par M.Franck PERMAL, président directeur général de l'établissement « **J2P HÔTEL** », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, situé à « **L'HÔTEL B&B** » sis Immeuble La Grande Voile – ZAC de l'Etang Z'abricots à Fort-de-France comprenant **27** caméras intérieures et **4** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;



## ARRÊTE

**Article 1er :** M.Franck PERMAL, président directeur général de l'établissement « **J2P HÔTEL** » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée. Le dispositif initial comprenant **27** caméras intérieures et **4** caméras extérieures, sera ramené à **26** caméras intérieures et **4** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230155**.

La caméra visionnant la cuisine ne sera pas retenue dans le dispositif autorisé. Cette caméra étant installée dans des locaux professionnels qui n'accueillent pas de public au sens de la loi, la réglementation de la vidéoprotection n'est pas applicable.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : la directrice, le président directeur général et l'associé de l'établissement « **J2P HÔTEL** ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Franck PERMAL, président directeur général de l'établissement « J2P HÔTEL » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

  
Paul-François SCHIRA



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00009

Arrêté portant autorisation d'installation du  
système de vidéoprotection de l'HÔTEL LA  
BATELIERE



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de l'établissement « CARAÏBES INVESTISSEMENTS – HÔTEL LA BATELIÈRE »**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande déposée par M.Sébastien GINTZ, directeur de l'établissement « **CARAÏBES INVESTISSEMENTS – HÔTEL LA BATELIÈRE** » sis 20, rue des Alizés à Schoelcher, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système d'exploitation de vidéoprotection, comprenant **11** caméras intérieures et **3** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M.Sébastien GINTZ, directeur de l'établissement « **CARAÏBES INVESTISSEMENTS – HÔTEL LA BATELIÈRE** » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée. Le dispositif initial composé de **11** caméras intérieures et de **3** caméras extérieures, sera ramené à **8** caméras intérieures et **3** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230182**.

Les caméras 8 (réserve BBC), 12 (réserve économat) et 13 (réception marchandises) ne seront pas retenues dans le dispositif autorisé. Ces caméras étant installées dans des locaux professionnels qui n'accueillent pas de public au sens de la loi, la réglementation de la vidéoprotection n'est pas applicable.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le directeur, le responsable informatique et le responsable restauration de l'établissement.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Sébastien GINTZ, directeur l'établissement « CARAÏBES INVESTISSEMENTS – L'HÔTEL LA BATELIÈRE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

  
Paul-François SCHIRA



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00027

Arrêté portant autorisation d'installation du  
système de vidéoprotection de la boutique A  
FLEUR DE PEAU



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de la boutique « A FLEUR DE PEAU » à Schoelcher**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Mme Dominique ARFI, gérante de la « **SARL LES SECRETS DE STEPHANIE** », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boutique « **A FLEUR DE PEAU** » sise, sous-sol des boutiques de Cluny, à Schoelcher comprenant 1 caméra intérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 août 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;



## ARRÊTE

**Article 1er :** Mme Dominique ARFI, gérante de la « SARL LES SECRETS DE STEPHANIE » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230189**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les co-gérants et le l'assistante de direction de l'établissement.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

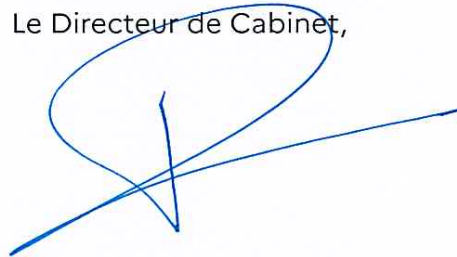
**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Dominique ARFI, gérante de la « SARL LES SECRETS DE STEPHANIE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00026

Arrêté portant autorisation d'installation du  
système de vidéoprotection de la boutique LA  
SCARPA



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de la boutique « LA SCARPA » à Schoelcher**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande déposée par M. Laurent ARFI, gérant de l'établissement « **MAYEREAU SARL** », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boutique « **LA SCARPA** » sise, centre commercial LA VERANDA à Fort-de-France, comprenant **1** caméra intérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 août 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M.Laurent ARFI, gérant de l'établissement « MAYEREAU SARL » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230188**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les co-gérants et l'assistante de direction de l'établissement.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Laurent ARFI, gérant de l'établissement « MAYEREAU SARL » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00028

Arrêté portant autorisation d'installation du  
système de vidéoprotection de la boutique Les  
Secrets de Stéphanie



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de la boutique « LES SECRETS DE STEPHANIE » à Schoelcher**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Mme Dominique ARFI, directrice de l'établissement « **SARL LES SECRETS DE STEPHANIE** », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boutique « **LES SECRETS DE STEPHANIE** » sise, Sous-Sol des Boutiques de Cluny à Schoelcher, comprenant **2** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 septembre 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;



## ARRÊTE

**Article 1er :** Mme Dominique ARFI, directrice de l'établissement « **SARL LES SECRETS DE STEPHANIE** » est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230190**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les co-gérants et l'assistante de direction de l'établissement.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Dominique ARFI , directrice de l'établissement « LES SECRETS DE STEPHANIE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00025

Arrêté portant autorisation d'installation du  
système de vidéoprotection de la MAIF  
SCHOELCHER

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de la « MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF) » à Schoelcher**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande d'installation présentée par M. Marc DEBOUTROIS, responsable Service Sécurité de la « **MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF)** », en vue de l'installation d'un système d'exploitation de vidéoprotection à l'agence sise 101, avenue de Condorcet à Schoelcher, comprenant 1 caméra intérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M. Marc DEBOUTROIS, responsable Service Sécurité de la « **MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF)** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230036**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** La personne habilitée à accéder aux images est : le responsable Service Sécurité de la « MAIF ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Marc DEBOUTROIS, responsable Service Sécurité de la « MAIF » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00029

Arrêté portant autorisation d'installation du  
système de vidéoprotection de la SARL  
MAUI-Boutique L'HOMME



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de la boutique « L'HOMME » à Schoelcher**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par M. Laurent ARFI, gérant de l'établissement « **SARL MAUI** », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boutique « **L'HOMME** » sise, sous-sol des boutiques de Cluny, à Schoelcher comprenant 1 caméra intérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 août 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;



## ARRÊTE

**Article 1er :** M.Laurent ARFI, gérant de l'établissement « **SARL MAUI** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **1** caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230191**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les co-gérants et l'assistante de direction de l'établissement.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

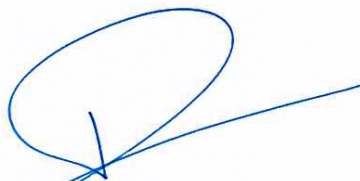
**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Laurent ARFI, gérant de l'établissement « SARL MAUI », et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00023

Arrêté portant autorisation d'installation du  
système de vidéoprotection du bâtiment des  
Fleurs-Clinique ST PAUL

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
du « BÂTIMENT DES FLEURS DE LA CLINIQUE SAINT PAUL » à Fort-de-France**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande déposée par M. Nabil MANSOUR, président directeur général de la « **CLINIQUE SAINT PAUL** », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au « **BÂTIMENT DES FLEURS** » sis 14, rue des Fleurs à Fort-de-France, comprenant **2** caméras intérieures et **6** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M.Nabil MANSOUR, président directeur général de la « **CLINIQUE SAINT PAUL** » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **2** caméras intérieures et de **6** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230192**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable technique et sécurité, la logicienne et le responsable biotechnique de la « **CLINIQUE SAINT PAUL** ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Nabil MANSOUR, président directeur général de la « CLINIQUE SAINT PAUL » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,


Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00022

Arrêté portant autorisation d'installation du  
système de vidéoprotection du Monument aux  
morts Ville du Vauclin

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
du « MONUMENT AUX MORTS » de la ville du Vauclin**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par M. Georges CLEON, maire de la ville du Vauclin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, visionnant le « **MONUMENT AUX MORTS** », sis rue Collignon au Vauclin, comprenant **1** caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;



## ARRÊTE

**Article 1er :** M.Georges CLEON, Maire de la ville du Vauclin est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230080**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le maire et le chef de la police municipale de la ville du Vauclin.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Georges CLEON, maire de la ville du Vauclin et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

  
Paul-François SCHIRA



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00003

Arrêté portant autorisation d'installation du  
système de vidéoprotection en zone urbaine  
CACEM rue Léon Gontran Damas

**Arrêté n°  
portant autorisation du système de vidéoprotection  
en zone urbaine « RUE Léon GONTRAN DAMAS » à Fort-de-France**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande déposée par M Luc CLEMENTE, président de la CACEM (Communauté Agglomération Centre Martinique), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, situé en zone urbaine « **RUE Léon GONTRAN DAMAS** » quartier **DILLON** à Fort-de-France comprenant **1** caméra visionnant la voie publique et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M.Luc CLEMENTE, président de la CACEM est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **1** caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230154**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le chef de service de la Brigade de l'Environnement – agent verbalisateur de l'ANTAI, le coordonnateur en charge de la surveillance du territoire, les assistants du coordonnateur en charge du suivi des dépôts sauvages.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Luc CLEMENTE, président de la CACEM et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00004

Arrêté portant autorisation d'installation du  
système de vidéoprotection en zone urbaine  
CACEM rue Victor CORIDUN

**Arrêté n°  
portant autorisation du système de vidéoprotection  
en zone urbaine « RUE VICTOR CORIDUN » à Fort-de-France**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par M Luc CLEMENTE, président de la CACEM (Communauté Agglomération Centre Martinique), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, situé en zone urbaine « **RUE VICTOR CORIDUN**» quartier **DILLON** à Fort-de-France comprenant **1** caméra visionnant la voie publique et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;



## ARRÊTE

**Article 1er :** M.Luc CLEMENTE, président de la CACEM est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230153**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le chef de service de la Brigade de l'environnement – agent verbalisateur de l'ANTAI, le coordonnateur en charge de la surveillance du territoire, les assistants du coordonnateur en charge du suivi des dépôts sauvages.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Luc CLEMENTE, président de la CACEM et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

  
Paul-François SCHIRA



The stamp is circular with the text 'PREFECTURE' at the top and 'LA MARTINIQUE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a shield with a sun, a star, and a banner, with the number '1725' above it. Two stars are positioned on either side of the central emblem.

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00017

Arrêté portant autorisation du système de  
vidéoprotection agence bancaire CCM BOIS  
QUARRE Lamentin

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL – BOIS QUARRE » au Lamentin**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande déposée par le chargé de sécurité du « **CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE** », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence bancaire « **CREDIT MUTUEL BOIS QUARRE** », sise route nationale n°1 au Lamentin, comprenant **2** caméras intérieures et **1** caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le chargé de sécurité du « **CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **2** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230148**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les membres du personnel du service sécurité du « **CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE** ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 17 OCT. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,


Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00015

Arrêté portant autorisation du système de  
vidéoprotection agence bancaire CCM  
RDC-Acajou Lamentin



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de l'agence bancaire « CAISSE DU CREDIT MUTUEL ACAJOU LES MANGLES » au Lamentin**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par le chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence bancaire « **CCM ACAJOU LES MANGLES - ESPACE CREDIT MUTUEL RDC** », sise Zone Industrielle Les Mangles au Lamentin, comprenant **10** caméras intérieures et **5** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;



## ARRÊTE

**Article 1er :** Le chargé de sécurité du « **CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **10** caméras intérieures et de **5** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230145**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les membres du personnel du service sécurité du « **CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE** ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 17 OCT. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature of Paul-François SCHIRA is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE LA MARTINIQUE' around the perimeter and '125' in the center, with a small emblem in the middle. The signature is a large, stylized 'P' that loops around the stamp.

Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00016

Arrêté portant autorisation du système de  
vidéoprotection agence bancaire CM Enseignant  
-Acajou Lamentin



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL ENSEIGNANT-ACAJOU LES MANGLES » au  
Lamentin**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande déposée par le chargé de sécurité du « **CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE** », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence bancaire « **CREDIT MUTUEL ENSEIGNANT – ACAJOU LES MANGLES** », sise Zone Industrielle Les Mangles au Lamentin, comprenant **11** caméras intérieures et **2** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le chargé de sécurité du « **CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **11** caméras intérieures et de **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230146**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les membres du personnel du service sécurité du « **CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE** ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 17 OCT. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

  
  
Paul-François SCHI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)